

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 4 Novembre 2013  
à la maison des services et des associations à  
Durrenbach**

Etaient présents : 47

Membres en exercice : 67

Présents : M. HAAS Jean-Marie, président, Mmes : BRUCK Cathy, KIEFER Nicole, KIEFFER Adrienne, KOCHER Bernadette, MATTEL Madeleine, ROTH Marie-Louise, WEISS Marie-Line, MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Jean-Jacques, BASTIAN Marc, BERTRAND Jean-Louis, BRACONNIER Armand, BRUCKER Hubert, CONUECAR Nestor, FABACHER Edmond, FUCHS Thierry, GANGLOFF Christian, GOETZ Joseph, HOLTZMANN Claude, ISEL Roger, JULLY Jean-Marie, KAUFFER Fabien, KREISS Alfred, LAXENAIRE DISCH Christophe, LIEHN Gilbert, LOBSTEIN Jacques, MESSMER Joseph, MEYER Willy, MEYER-KUHN Charles, MULLER Jean, RICHERT Robert, RUTSCH François, SCHERTZ Christophe, SCHLOSSER Charles, SCHNEIDER Dominique, SCHNEIDER Francis, SIBLER Alphonse, SPILL Bernard, SUSS Charles, THALMANN Alfred, ULLMANN Robert, WALTER Gérard, WEGMANN Maurice, WEHRUNG Freddy, WEISBECKER Jean, WEISHAAR Jean

Suppléant(s) : Mmes : BRUCK Cathy (de Mme DARNIS Danielle), ROTH Marie-Louise (de M. SITTER Pierrot), MM : BASTIAN Jean-Jacques (de Mme FISCHER Evelyne), MESSMER Joseph (de M. HOCH Georges)

Excusé(s) : Mmes : CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille, CLAUSS Murielle, DARNIS Danielle, FISCHER Evelyne, MM : ATZENHOFFER Alphonse, CHRISTMANN Pascal, FEIG Dominique, GACKEL Didier, HERRMANN Eric, HOCH Georges, KELLER Jacky, KENNEL Guy-Dominique, KLIPFEL Gérard, MARTIN Etienne, MERTZ Olivier, MESSMER Jean-Marc, OTT Alexis, PREVOT Dominique, ROBINEAU Pascal, ROHMER Jean-Paul, SCHAEFER Marc, SCHMITT André, SITTER Pierrot, VOGEL Robert

Invité(s) : Mme KOHLER Véronique, MM : GUILLON François, LE DIRECTEUR DE LA MCG De WISSEMBOURG STUDER Olivier,

Excusé(s) : Mme CHAUVIN Corinne, MM : BERTRAND Pierre, REISS Frédéric.

*Réunion du 04.11.2013 - 19h30 - Maison des services et des associations-Durrenbach - Salle de réunion RDC - Invitation avec ordre du jour envoyée le 28.10.2013 et complétée d'un rapport de présentation consultable et téléchargeable sur l'extranet de la communauté de communes.*

*Invités : 99 personnes.*

*67 élus délégués titulaires et 24 élus suppléants,*

*8 invités permanents (président CG67 et conseiller général du canton de Woerth, direction MCG67 Haguenau-Wissembourg, trésorier de Woerth, Sous-Préfète Haguenau-Wissembourg, Conseiller général des cantons de Sultz-sous-Forêt et Wissembourg, Député, DNA),*

*Séance publique.*

*Invités à cette séance : M. Meyer : BE N2I, excusé.*

Une convocation a été régulièrement adressée aux conseillers communautaires le 25/10/2013.

M. Jean-Marie HAAS, Président, ouvre la séance qui a lieu à la maison des services et des associations à Durrenbach à 19 heures 30, et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

**Désignation d'un secrétaire de séance.**

M. WEISBECKER Jean est désigné secrétaire de séance.

**Communication du compte-rendu de réunion du bureau du 21.10.2013.**

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 04/11/2013

Le compte-rendu de la séance du bureau du 21.10.2013 est consultable sur le site internet de la communauté de communes.

### **Approbation du compte-rendu de réunion du conseil communautaire du 23.09.2013.**

Le compte-rendu de la séance du 23.09.2013 est consultable sur le site internet de la communauté de communes. Le compte-rendu est approuvé à la majorité, trois abstension.

## **PROJETS ET ACTIONS**

### **137.2013 : Réalisation d'itinéraires cyclables : approbation du plan de financement et de l'avant-projet (AVP) pour l'itinéraire Wingen-Nothweiler, ainsi que le forfait de rémunération définitif du MOE.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu les compétences de la communauté de communes,*

*Vu le schéma des itinéraires cyclables,*

*Vu la délibération n° 079.2010 du conseil communautaire du 19.07.2010 relative au schéma de circulation douce,*

*Vu la délibération n° 089.2010 du conseil communautaire du 27.09.2010 : désignation de trois membres pour le comité de pilotage du schéma intercommunautaire des pistes cyclables,*

*Vu la délibération n° 073.2012 du conseil communautaire du 23.04.2012 : projet d'excellence : circulations douces : approbation du schéma supra-territorial de circulations douces et transfert de compétences,*

*Vu la délibération n°074.2012 du conseil communautaire du 23.04.2012 : projet d'excellence : circulations douces : approbation du programme de travaux 2012-2013, du plan de financement des réalisations et des fonds de concours,*

*Vu le projet d'excellence prévu au contrat de territoire conclu avec le Conseil général du Bas-Rhin, et notamment la tranche 1 de ce projet, composé de plusieurs sections d'itinéraires,*

*Concernant les travaux de réalisation, vu la délibération n°111.2013 du conseil communautaire du 23.09.2013 : approbation du plan de financement et de l'avant-projet (AVP) pour les itinéraires Langensoultzbach-RD27, Oberdorf-RD27, promenade thermale RD27 à Durrenbach, intégrant la pose de fourreaux sur les itinéraires Langensoultzbach-RD27, Oberdorf-RD27, ainsi que le forfait de rémunération définitif du MOE.*

*Vu le projet d'avant-projet d'itinéraires cyclables et pose de fourreaux sur les sections suivantes :*

- *Wingen-Nothweiler,*

*Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. C. Schlosser,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une voix contre et deux abstentions, décide :**

- **De valider l'AVP relatif à la réalisation d'itinéraires cyclables sur les sections suivantes, pour un coût d'objectif total de travaux fixé à 166 480 € HT, dont 2 000 € de prestations intellectuelles hors MOE,**

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 04/11/2013

- Wingen-Nothweiler, 160 000 € HT de travaux,
- De fixer le forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre à 4 480 € HT (soit 2.80 % du coût d'objectif de 160 000 € HT),
- D'autoriser le président à déposer les dossiers de subventions correspondants, notamment auprès du Conseil général du Bas-Rhin et de l'Europe,
- D'autoriser le président à signer par-devant notaire les documents authentiques nécessaires à la réalisation des circuits, et notamment les servitudes de passage,
- D'autoriser le président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération y compris démarches relatives à l'urbanisme et à l'environnement (dont le cas échéant enquêtes publiques).

### **138.2013 : Programme d'actions 2013-2014 avec le collège Mac Mahon - Woerth.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu les compétences de la communauté de communes,*

*Considérant la convention de partenariat établie entre la communauté de communes et le collège Mac Mahon de Woerth,*

*Vu la délibération n° 110.2012 du conseil communautaire du 17.12.2012 relative au programme d'actions année scolaire 2012-2013 avec le collège Mac Mahon de Woerth,.*

*Considérant la proposition de programme d'actions 2013-2014 élaboré en partenariat avec le collège Mac Mahon de Woerth, et la réunion de travail correspondante en date du 11.10.2013,*

*Considérant les crédits budgétaires,*

*Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. A. Kreiss,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une abstention, décide :**

- De valider le programme d'actions pour l'année scolaire 2013-2014 en cohérence avec la convention de partenariat, déclinée en 5 axes principaux,
- De fixer l'enveloppe financière à 5 850 €, hors mise à disposition de moyens matériels estimés à 1 200 € (3 000 km de déplacements pour l'année scolaire) et humains (équipe d'animateurs – estimé à 1 030 heures d'intervention sur l'année scolaire).

### **139.2013 : ECMU : renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 04/11/2013

*Vu les compétences de la communauté de communes,*

*Considérant la convention pluri-annuelle d'objectifs 2011-2013 établie entre la communauté de communes et l'école de musique inter-associative et intercommunale (ECMU), en date du 15.12.2011, et son avenant n°1 en date du 04.11.2012*

*Vu la délibération n° 016.2010 du conseil communautaire du 12.04.2010 relative au programme d'actions année scolaire 2012-2013 avec le collège Mac Mahon de Woerth,*

*Considérant les crédits budgétaires,*

*Considérant la réunion de travail du 28.11.2013, et le projet de convention cadre 2014-2016, pour un budget global de l'ordre de 120 000 € pour les 3 ans, prévoyant le vote annuel du budget par le bureau,*

*Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. A. Kreiss,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une abstention, décide :**

- **De valider la proposition de convention cadre entre la communauté de communes et l'ECMU pour la période 2014-2016,**
- **De déléguer au bureau les décisions de fixation du budget annuel, par avenant à la convention cadre et dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 120 000 € sur la période 2014-2016,**
- **D'autoriser le président à signer la convention correspondante.**

## **SERVICES**

### **140.2013 : Tourisme : taxe de séjour intercommunale et taxe additionnelle départementale : nouvelles modalités de mise en œuvre au 01.01.2014 et plate-forme de déclaration en ligne,**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code du tourisme,*

*Vu les compétences de la communauté de communes, notamment dans le domaine économique et touristique,*

*Vu la délibération n° 110.2008 du conseil communautaire du 22.09.2008 relative à la taxe de séjour intercommunale, et portant extension de cette dernière sur le territoire fusionné et fixant les montants et modalités de perception,*

*Vu la délibération n° 098.2009 du conseil communautaire du 07.12.2009 relative à la taxe de séjour intercommunale et modifiant la délibération n° 110.2008 en matière de période de perception et de recouvrement,*

*Considérant l'office de tourisme intercommunal, association conventionnée avec la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*

*Considérant la mise en œuvre par le Conseil général du Bas-Rhin, par délibération en date du 11.06.2012, d'une taxe de séjour additionnelle départementale pour le Bas-Rhin, de 10% à la taxe de séjour intercommunale, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (1<sup>er</sup> mars 2014 sur le territoire Sauer-Pechelbronn, compte tenu de la périodicité de recouvrement en place),*

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 04/11/2013

*Considérant le décret n° 2011-1248 du 6 octobre 2011 modifiant les barèmes des taxes de séjour pour tenir compte de la réforme du classement des hébergements de tourisme, le nouveau barème étant désormais gradué en 5 étoiles conformément à la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,*

*Considérant le contrat d'assistance entre le Conseil général du Bas-Rhin et le bureau d'études « Nouveaux territoires » de Marseille, pour l'assistance au pilotage de la perception de la taxe de séjour, assistance dont bénéficie la communauté de communes en tant qu'établissement accompagné, ainsi que le rôle de conseil de l' ADT (Association de Développement Touristique du Bas-Rhin) envers la communauté de communes,*

*Considérant la mise en œuvre d'une plateforme web de télédéclaration et de pilotage de la taxe de séjour, et le contrat de prestation de service et licence d'utilisation de logiciel en mode SAAS proposé par le bureau d'études « Nouveaux territoires » de Marseille,*

*Considérant les modalités pratiques de perception de la taxe de séjour perçue sur le territoire, dont la part intercommunale est encaissée directement sur le budget principal de la communauté de communes, la taxe additionnelle étant collectée et enregistrée sur un compte de tiers pour être directement versée au Conseil général et n'apparaissant pas à ce titre dans la comptabilité de la communauté de communes,*

*Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. C. Schlosser,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, x voix contre et x abstentions, décide :**

- **Que la taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire Sauer-Pechelbronn auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants :**
  1. **Hôtels de tourisme**
  2. **Résidences de tourisme**
  3. **Meublés de tourisme**
  4. **Villages de vacances**
  5. **Terrains de camping**
  6. **Terrains de caravanage**
  7. **Gîtes et refuges**
  8. **Ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ou d'autres formes d'hébergement,**
- **Que la taxe de séjour est perçue du 1er mars au 31 décembre de chaque année,**
- **Pour mémoire, que la taxe de séjour au réel est acquittée par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et le reverse périodiquement à la communauté de communes. Elle implique cependant une collaboration sans faille entre les hébergeurs et l'établissement public pour que le reversement se passe dans de bonnes conditions,**
- **Etant donné que le Conseil Général du Bas-Rhin, par délibération en date du 11 juin 2012, a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour intercommunale applicable à partir du 1er janvier 2014, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, que la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute,**

- Que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,
- Que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,
- Que, conformément au décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil. Le barème suivant sera donc appliqué à partir du 1er mars 2014 :

Catégorie d'hébergements	Tarif CC Sauer Pechelbronn	Taxe <b>10%</b> <b>CG</b>	Tarif total par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Les établissements non classés non labellisés appliqueront suivant leur type un tarif équivalent aux établissements classés 1\* auprès de leur clientèle.

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 1 épi, 1 clé, 1 cheminée sera égal à 1 étoile.

Label (liste non exhaustive)	Classification label	Equivalence classification Atout-France
Label Château hôtel de France Relais et château, château et hôtel collection		4 étoiles
Label Gîtes de France	1 épi / 1 clé / 1 cheminée	1 étoile
Clé vacances	2 épis / 2 clés / 2 cheminées	2 étoiles
Logis de France	3 épis / 3 clés / 3 cheminées	3 étoiles
	4 épis / 4 clés / 4 cheminées	4 étoiles
Label Fleur de soleil		2 étoiles

- **Que sont exemptés de la taxe de séjour :**
  1. Les enfants de moins de 16 ans,
  2. Les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants ;
  3. Les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement sur le territoire de la commune pour l'exercice de leur profession ;
  4. Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D. 2333-48 du CGCT, notamment :
    - a. les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
    - b. les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité,
    - c. les personnes en centres pour handicapés adultes,
    - d. les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
- **Que les membres des familles nombreuses bénéficient sur le montant de la taxe de séjour des réductions équivalentes à celles accordées par la SNCF sur présentation de leur carte,**
- **Que tout assujetti au paiement de la taxe contestant le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contesté. Les contestations étant portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent,**

- **Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par l'établissement public,**
- **Que le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil,**
- **Qu'afin de faciliter la gestion de la taxe de séjour, la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn peut fournir aux logeurs le demandant un formulaire de déclaration mensuel de nuitées ainsi qu'un modèle de registre,**
- **Que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour (communauté de communes Sauer-Pechelbronn). Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet,**
- **Qu'en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,**
- **Qu'en cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,**
- **Que le service taxe de séjour (communauté de communes Sauer-Pechelbronn) transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la Trésorerie de Woerth :**
  - 1. avant le 10 septembre, pour les taxes perçues du 1er mars au 31 juillet**
  - 2. avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er août au 31 décembre**
- **Que toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès du service taxe de séjour (communauté de communes Sauer-Pechelbronn). Cette règle prévue par l'article L.324-1-1 du Code de tourisme est issue de l'article 24 de la loi (n°2009-888) du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques. Les meublés de tourisme doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location saisonnière écrit, qui en indique le prix demandé et contient un état descriptif des lieux. Rappelons que les locaux classés meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. En revanche, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations,**
- **Que les professionnels ayant en gestion des villas ou appartements meublés loués de façon saisonnière se voient transférer par le propriétaire les obligations de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour,**

- **Qu'en application de l'article R. 2333-55 des agents missionnés par le Président de la communauté de communes seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant,**

**La communauté de communes se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.**

**Ces déclarations peuvent être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations,**

**Les agents commissionnés n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction par le maire ou un autre officier de police judiciaire.**

**Le calcul du montant dû est établi par l'agent chargé du suivi de la taxe de séjour en conformité avec les vérifications effectuées.**

**Les articles R. 2333-58 et R. 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.**

**1. Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.**

**2 . Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.**

- **Qu'en application de l'article R. 2333-59 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard,**
- **Que lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R.2333-53 du CGCT ; Il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée,**
- **Que la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation,**
- **Que le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve,**

- Que lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera,
- Autorise le président à signer le contrat de prestation de service et licence d'utilisation de logiciel en mode SAAS, permettant la mise en œuvre d'un site internet de télédéclaration de la taxe de séjour pour les hébergeurs, et de pilotage de la perception de la taxe de séjour pour la communauté de communes,
- Autorise le président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**141.2013 : Service périscolaire : modification du temps de travail de la coordinatrice locale : augmentation du temps de travail de 68 à 80 %.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu les compétences de la communauté de communes,*

*Considérant le service périscolaire mis en œuvre sur le territoire et exploité par la fédération des MJC du Bas-Rhin,*

*Vu la délibération n° 055.2011 du conseil communautaire du 18.04.2011 : Reconduction de conventions avec les associations partenaires de la communauté de communes : mandat d'intérêt général »,*

*Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2012-2014,*

*Considérant le poste de coordinateur local des périscolaires, et ses missions principales de management des équipes, réalisation-suivi de la facturation, développement de projets pédagogiques et animation territoriale transversale avec les autres acteurs enfance (animateurs intercommunaux, halte-garderie de Morsbronn-les-Bains, relais assistantes maternelles),*

*Considérant la réunion du comité de pilotage du 09.09.2013,*

*Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. A. Kreiss,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, trois abstentions, décide :**

- **D'augmenter le temps de travail du coordinateur local des périscolaires de 68% à 80 % du temps de travail, à compter du 01.01.2014,**
- **De prendre en charge le coût correspondant,**
- **D'autoriser le président à signer l'avenant correspondant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2012-2014 en cours avec la FDMJC exploitant le service périscolaire et employeur du coordinateur.**

## **FINANCES**

### **142.2013 : Finances : service " OM " : admissions en non-valeur.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu les compétences de la communauté de communes,*

*Vu la délibération n° 052.2013 du conseil communautaire du 25.02.2013 : budget annexe du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères : budget primitif 2013,*

*Vu la délibération n° 076.2013 du conseil communautaire du 08.04.2013 : budget principal : budget primitif 2013,*

*Considérant les demandes d'admission en non-valeur présentées par le trésorier de Woerth, en date du 14.03.2013,*

*Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,*

*Entendu l'exposé du vice-président Mme ML. Weiss,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une abstention, décide :**

- **De valider la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public, pour un montant total de 14 877,89 €, imputés sur le budget principal et à prendre en charge sur le budget annexe « OM » par écriture interne,**
- **De valider la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public, pour un montant total de 1 743,99 €, imputés sur le budget annexe « OM »,**
- **De demander au Président de procéder aux formalités et de signer tout document en découlant.**

### **143.2013 : Décisions budgétaires modificatives : DBM n° 1 BA ZAC Willenbach.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu les compétences de la communauté de communes,*

*Vu la délibération n° 039.2013 du conseil communautaire du 25.02.2013 : budget annexe zac Willenbach : budget primitif 2013,*

*Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. JM Haas,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une voix contre et une abstention, décide :**

- **De modifier le budget annexe zac Willenbach 2013 comme suit :**
  - Compte 6045 DSF : + 5000 €, (achats d'études)**
  - Compte 7133 RSF : + 5000 €, (compte stock)**
  - Compte 3351 DSI : + 5000 €, (compte stock)**
  - Compte 1641 RSI : + 5000 €, (emprunt).**

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 04/11/2013

### **144.2013 : Décisions budgétaires modificatives : BA bâtiments d'activités (hôtel d'entreprises de la Sauer à Eschbach).**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu les compétences de la communauté de communes,*

*Vu la délibération n° 023.2013 du conseil communautaire du 25.02.2013 : budget annexe bâtiments d'activités (hôtel d'entreprises) : budget primitif 2013,*

*Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. JM Haas,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une abstention, décide :**

- **De modifier le budget annexe bâtiments d'activités 2013 comme suit :**  
**Compte 63512 DSF : + 4150 €, (compte impôts directs / TF)**  
**Compte 60612 DSF : + 750 €, (énergie)**  
**Compte 752 RSF : + 4 900 €, (revenu d'immeubles).**

### **145.2013 : Finances : création d'un budget annexe zone économique Nord à Woerth.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu les compétences de la communauté de communes,*

*Considérant l'acquisition de l'ensemble immobilier dit « star auto » au nord de Woerth,, composé de trois bâtiments principaux dont un bâtiment de bureaux, sur un ensemble de parcelles de l'ordre de 3ha, dans le cadre de la compétence intercommunale de développement économique du territoire, en vue de sa réhabilitation dans le domaine économique,*

*Considérant le projet d'affectation économique du site, géré sous forme d'EPIC,*

*Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. JM Haas,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, deux voix contre et trois abstentions, décide :**

- **De créer un budget annexe spécifique au site industriel à requalifier, appelé budget annexe site économique nord de Woerth, réglementé par l'instruction comptable M14 et soumis au régime de TVA,**
- **D'ouvrir ce budget annexe à compter de la présente délibération, pour y comptabiliser l'ensemble des dépenses et recettes liées à l'opération de réhabilitation et affectation économique du site industriel considéré,**

- **De demander aux services de la trésorerie leur assistance et expertise en vue de la mise en œuvre de ce budget annexe,**
- **D'autoriser le président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

### **146.2013 : Finances : budget 2014 relatif au budget annexe zone économique Nord à Woerth.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu les compétences de la communauté de communes,*

*Considérant l'acquisition de l'ensemble immobilier dit « star auto » au nord de Woerth,, composé de trois bâtiments principaux dont un bâtiment de bureaux, sur un ensemble de parcelles de l'ordre de 3ha, dans le cadre de la compétence intercommunale de développement économique du territoire, en vue de sa réhabilitation dans le domaine économique,*

*Considérant le projet d'affectation économique du site, géré sous forme d'EPIC,*

*Vu la délibération n° 145.2013 du conseil communautaire du 04.11.2013 relatif à la création d'un budget annexe zone économique Nord à Woerth,*

*Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. JM Haas,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, deux voix contre et trois abstentions, décide :**

- **D'approuver le budget annexe zone économique Nord à Woerth comme suit :**  
**Crédits prévus en dépenses et recettes de fonctionnement : 25 000 €**  
**Crédits prévus en dépenses et recettes d'investissement : 725 000 €**

### **147.2013 : Indemnité de conseil du trésorier pour l'exercice 2013.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu les compétences de la communauté de communes,*

*Vu le décret n° 82/979 du 19.11.1982 et l'arrêté ministériel du 16.12.1983 relatif à l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements locaux,*

*Vu le courrier du comptable public en date du 27.02.2013 relatif à l'indemnité de conseil,*

*Considérant que le trésorier a quitté la salle au moment de la présentation et du vote de ce point,*

*Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. JM Haas,*

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 04/11/2013

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, deux voix contre et une abstention, décide :**

- **D'accorder à M. le comptable du Trésor de Woerth l'indemnité de conseil prévue par la réglementation,**
- **De demander au président de procéder au versement de cette indemnité pour l'exercice 2013.**

## DIVERS

-----

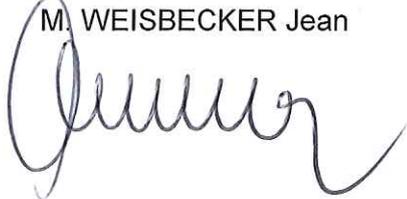
Pas de points divers soulevés en séance.

### Informations :

- Lecture par Mme Weiss du courrier envoyé au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin relatif à l'achat de conteneurs et mise en œuvre de la redevance incitative.
- Planning prévisionnel des réunions à venir.

Fait à Durrenbach, le 13/11/2013

Le secrétaire de séance  
M. WEISBECKER Jean



Le président  
Jean-Marie HAAS



Par ailleurs, si vous souhaitez traiter certains sujets en points divers, je vous remercie de m'en informer au préalable afin que je puisse réunir les éléments de réponse avant la réunion.

Participants	approb. CR 23/09	137.2013	138.2013	139.2013	140.2013	141.2013	142.2013	143.2013	144.2013	145.2013	146.2013	147.2013
ATZENHOFFER Alphonse												
BALL Jean-Claude	pour	pour	pour	pour	pour	pour		pour	pour	pour	pour	contre
BASTIAN Marc	abs.	abs.	pour									
BERTRAND Jean-Louis	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
BRACONNIER Armand	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
BRUCKER Hubert	pour	contre	pour									
CABIROL Mireille												
CHRISTMANN Pascal												
CLAUSS Murielle												
CONUECAR Nestor	pour	pour	abs.	pour		pour	pour	pour				pour
DARNIS Danielle	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
FABACHER Edmond	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
FEIG Dominique												
FISCHER Evelyne	pour	pour	pour	pour	pour	pour		pour	pour	pour	pour	pour
FUCHS Thierry	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
GACKEL Didier												
GANGLOFF Christian		pour										
GOETZ Joseph	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
HAAS Jean-Marie	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
HERRMANN Eric												
HOCH Georges	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
HOLTZMANN Claude	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	pour
ISEL Roger	pour	pour	pour	pour	pour		pour	pour				
JULLY Jean-Marie	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
KAUFFER Fabien	abs.	pour	pour	pour	pour	pour	abs.	pour	pour	pour	pour	pour
KELLER Jacky												
KENNEL Guy-Dominique												
KIEFFER Nicole	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour		pour
KIEFFER Adrienne	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	abs.	contre	contre	pour
KLIPFEL Gérard												
KOCHER Bernadette	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
KREISS Alfred	pour		pour	pour			pour	pour	pour	pour	pour	pour
LAXENAIRE-DISCH Christophe	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
LIEHN Gilbert	abs.	pour	pour		pour	abs.	pour	pour	pour		pour	pour
LOBSTEIN Jacques	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
MARTIN Etienne												
MATTEL Madeleine	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
MERTZ Olivier												
MESSMER Jean-Marc												
MEYER Willy												
MEYER-KUHN Charles	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
MULLER Jean	pour	abs.	pour	pour	pour	abs.	pour	abs.	pour	pour	pour	pour
OTT Alexis												
PREVOT Dominique												
RICHERT Robert			pour	abs.	pour	abs.	pour	pour	pour		abs.	pour
ROBINEAU Pascal												
ROHMER Jean Paul												
RUTSCH François												
SCHAEFER Marc												
SCHERTZ Christophe	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
SCHLOSSER Charles	pour	pour	pour	pour		pour	pour					
SCHMITT André												
SCHNEIDER Dominique	pour	pour	pour	pour	pour	pour		pour	pour	pour	pour	contre
SCHNEIDER Francis	pour	pour	abs.	pour	pour	pour	pour	pour	pour	abs.	abs.	pour
SIBLER Alphonse	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	abs.		pour
SITTER Pierrot	pour	pour	abs.	pour								
SPILL Bernard	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour
SUSS Charles	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
THALMANN Alfred	pour	pour	pour	pour	pour		pour	pour		pour	pour	pour
ULLMANN Robert	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
VOGEL Robert												
WALTER Gérard	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
WEGMANN Maurice	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
WEHRUNG Freddy	pour	pour	abs.	pour	pour	pour	pour	pour	pour	abs.	abs.	abs.
WEISBECKER Jean	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour
WEISHAAR Jean	pour	pour	pour	pour	pour							
WEISS M.Line	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour				pour	pour

